

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 JANVIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Décisions

<i>Décision portant modification du règlement de procédure</i>	13/60
--	-------

Communications

<u><i>Règlement de procédure (Texte corrigé)</i></u>	17/60
<i>Disposition préliminaire (article premier)</i>	18/60

TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION DE LA COUR

<i>Chapitre premier</i>	— Des juges (art. 2-5)	18/60
<i>Chapitre deuxième</i>	— De la présidence de la Cour et des chambres (art. 6-7)	19/60
<i>Chapitre troisième</i>	— Des avocats généraux (art. 8-10)	19/60
<i>Chapitre quatrième</i>	— Du greffe	20/60
<i>Première section</i>	— Du greffier et des greffiers adjoints (art. 11-18)	20/60
<i>Deuxième section</i>	— Des services de la Cour (art. 19-22)	21/60
<i>Chapitre cinquième</i>	— Des rapporteurs adjoints (art. 23)	22/60
<i>Chapitre sixième</i>	— Des chambres (art. 24)	22/60
<i>Chapitre septième</i>	— Du fonctionnement de la Cour (art. 25-28)	23/60
<i>Chapitre huitième</i>	— Du régime linguistique (art. 29-31)	24/60
<i>Chapitre neuvième</i>	— Des droits et obligations des agents, conseils et avocats (art. 32-36)	25/60

TITRE DEUXIÈME - DE LA PROCÉDURE

<i>Chapitre premier</i>	— De la procédure écrite (art. 37-44)	26/60
<i>Chapitre deuxième</i>	— De l'instruction	29/60
<i>Première section</i>	— Des mesures d'instruction (art. 45-46)	29/60
<i>Deuxième section</i>	— De la citation et de l'audition des témoins et experts (art. 47-53)	29/60
<i>Troisième section</i>	— De la clôture de l'instruction (art. 54)	31/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Chapitre troisième</i>	— De la procédure orale (art. 55-62)	32/60
<i>Chapitre quatrième</i>	— Des arrêts (art. 63-68)	33/60
<i>Chapitre cinquième</i>	— Des dépens (art. 69-75)	34/60
<i>Chapitre sixième</i>	— De l'assistance judiciaire gratuite (art. 76) .	35/60
<i>Chapitre septième</i>	— Des désistements (art. 77-78)	35/60
<i>Chapitre huitième</i>	— Des significations (art. 79)	36/60
<i>Chapitre neuvième</i>	— Des délais (art. 80-82)	36/60

TITRE TROISIÈME - DES PROCÉDURES SPÉCIALES

<i>Chapitre premier</i>	— Du sursis et des autres mesures provisoires par voie de référé (art. 83-90)	37/60
<i>Chapitre deuxième</i>	— Des incidents de procédure (art. 91-92)	38/60
<i>Chapitre troisième</i>	— De l'intervention (art. 93)	39/60
<i>Chapitre quatrième</i>	— Des arrêts par défaut et de l'opposition (art. 94)	39/60
<i>Chapitre cinquième</i>	— Des recours des agents des Communautés (art. 95-96)	40/60
<i>Chapitre sixième</i>	— Des voies de recours extraordinaires	40/60
<i>Première section</i>	— De la tierce opposition (art. 97)	40/60
<i>Deuxième section</i>	— De la révision (art. 98-100)	41/60
<i>Chapitre septième</i>	— Des recours contre les décisions du comité d'arbitrage (art. 101)	41/60
<i>Chapitre huitième</i>	— De l'interprétation des arrêts (art. 102)	42/60
<i>Chapitre neuvième</i>	— Des décisions à titre préjudiciel (art. 103) ..	42/60
<i>Chapitre dixième</i>	— Des procédures spéciales visées aux articles 103 à 105 du traité C.E.E.A. (art. 104-105)	42/60
<i>Chapitre onzième</i>	— Des avis (art. 106-108)	43/60
<i>Dispositions finales (art. 109-112)</i>		44/60

<i>Annexe I</i>	— Décision sur les jours fériés	45/60
-----------------	---------------------------------------	-------

<i>Annexe II</i>	— Décision sur les délais de distance	46/60
------------------	---	-------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

DÉCISION

portant modification du règlement de procédure

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement de procédure, arrêté à Luxembourg, le 3 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 21 mars 1959, p. 349 et s.);

considérant que certaines modifications doivent être apportées au texte du règlement de procédure;

vu les lettres en date du 17 juillet 1959 et la lettre en date du 11 septembre 1959 par lesquelles la Cour de justice a transmis aux Conseils le projet de modification du règlement de procédure;

vu l'approbation unanime donnée le 11 septembre 1959 par le Conseil de la Communauté économique européenne en vertu de l'article 188 du traité;

vu l'approbation unanime donnée le 11 septembre 1959 par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 160 du traité;

vu l'approbation donnée le 27 octobre 1959 par le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vertu des articles 20 et 28 du protocole sur le statut de la Cour de justice;

DÉCIDE:

Article I

Les modifications suivantes sont apportées au texte allemand du règlement de procédure:

Artikel 38 § 7:

Au lieu de:

„Kommt der Kläger dieser Aufforderung nicht nach, . . . ”

lire:

„Kommt der Kläger dieser Aufforderung vor Ablauf der Frist nicht nach, . . . ”

Artikel 56 § 2:

Au lieu de:

„Wird die Öffentlichkeit ausgeschlossen, so dürfen die Niederschriften über die mündlichen Ausführungen der Parteien . . . ”

lire:

„Wird die Öffentlichkeit ausgeschlossen, so darf der Inhalt der mündlichen Verhandlung . . . ”

Article II

Les modifications suivantes sont apportées au texte français du règlement de procédure:

Article 32, § 1:

Au lieu de:

« . . . jouissent de l'inviolabilité pour les parolés . . . »

lire:

« . . . jouissent de l'immunité pour les parolés . . . »

Article 38, § 7:

Au lieu de:

«A défaut de cette régularisation ou de cette production, la Cour décide, l'avocat général . . . »

lire:

«A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, l'avocat général . . . »

Article 77, 2^e alinéa:

Au lieu de:

«Cette disposition n'est pas applicable aux recours en annulation visés . . . »

lire:

«Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés . . . »

Article 106, § 1, 1^{er} alinéa:

Au lieu de:

«Si la demande est présentée par un des autres États membres, elle est signifiée au Conseil, à la Commission et aux États membres.»

lire:

«Si la demande est présentée par un des États membres, elle est signifiée au Conseil, à la Commission et aux autres États membres.»

Article III

Les modifications suivantes sont apportées au texte italien du règlement de procédure:

Articolo 15, § 3:

Au lieu de:

«Le annotazioni previste dal paragrafo 2 . . . »

lire:

«Le inserzioni nel registro e le annotazioni previste dal paragrafo 2 . . . »

Articolo 19, § 1:

Au lieu de:

« . . . relativo allo Statuto del personale della Corte.»

lire:

« . . . relativo allo Statuto del personale.»

Articolo 43:

Au lieu de:

«La Corte, sentite le parti e l'avvocato generale, può, in qualsiasi momento, disporre . . . »

lire:

«La Corte, sentite le parti e l'avvocato generale, può, in qualsiasi momento, per ragione di connessione, disporre . . . »

Articolo 44, § 2, primo comma:

Au lieu de:

« . . . ne incarica la Sezione od il giudice relatore.»

lire:

« . . . ne incarica la Sezione.»

Articolo 47, § 1, secondo comma:

Au lieu de:

« . . . dalla Corte su richiesta delle parti . . . »

lire:

« . . . dalla Corte, sia d'ufficio che su richiesta delle parti . . . »

Articolo 76, § 1, secondo comma:

Au lieu de:

« . . . dell'autorità competente del suo domicilio che attesti la sua indigenza. »

lire:

« . . . dell'autorità competente che attesti la sua indigenza. »

Articolo 76, § 2, primo comma:

Au lieu de:

« . . . , in essa deve esserne esaurientemente esposto l'oggetto. »

lire:

« . . . , in essa deve esserne sommariamente esposto l'oggetto. »

Articolo 81, § 1:

Au lieu de:

« . . . pubblicato, dal giorno successivo a quello . . . »

lire:

« . . . pubblicato, dal quindicesimo giorno successivo a quello . . . »

Articolo 89, secondo comma:

Au lieu de:

« . . . cessa d'aver efficacia e provvede sulle spese. »

lire:

« . . . cessa d'aver efficacia. »

Articolo 91, § 4, primo comma:

Au lieu de:

«La Corte, sentite le parti e l'avvocato generale . . . »

lire:

«La Corte, sentito l'avvocato generale . . . »

Articolo 93, § 3:

Au lieu de:

« . . . , sentito l'avvocato generale, statuisce sull'istanza. »

lire:

« . . . , sentito l'avvocato generale, statuisce mediante ordinanza. »

Articolo 94, § 3:

Au lieu de:

« . . . sull'opposizione o subordinarne l'esecuzione alla prestazione . . . »

lire:

« . . . sull'opposizione proposta ai sensi del paragrafo seguente, o subordinarne l'esecuzione alla prestazione . . . »

Articolo 100, § 1:

Au lieu de:

« . . . , statuisce mediante sentenza sull'ammissibilità della domanda. »

lire:

« . . . , statuisce mediante sentenza, resa in camera di consiglio, sull'ammissibilità della domanda. »

Articolo 107, § 2:

Au lieu de:

«Il parere è emesso dalla Corte in camera di consiglio, sentiti gli avvocati generali. »

lire:

«La Corte, sentiti gli avvocati generali, emette in camera di consiglio un parere motivato. »

Article IV

Les modifications suivantes sont apportées au texte néerlandais du règlement de procédure:

Artikel 43:

Au lieu de:

„ . . . , zowel voor de schriftelijke en de mondelinge behandeling . . . ”

lire:

„ . . . , zowel voor de schriftelijke of mondelinge behandeling . . . ”

Artikel 66:

Au lieu de:

„ . . . hetzij op verzoek van een der partijen, de schrijf- en rekenfouten, alsmede klaarblijkelijke onnauwkeurigheden binnen een termijn van veertien dagen na de uitspraak van het arrest doen herstellen.”

lire:

„ . . . hetzij op verzoek van een der partijen, binnen een termijn van vijftien dagen na de uitspraak van het arrest gedaan, de schrijf- en rekenfouten, alsmede klaarblijkelijke onnauwkeurigheden doen herstellen.”

Artikel 91, § 4, 1e lid:

Au lieu de:

„Na partijen en de advocaat-generaal te hebben gehoord, beslist. . . ”

lire:

„Na de advocaat-generaal te hebben gehoord, beslist . . . ”

Artikel 101, § 2, 2e lid:

Au lieu de:

„ . . . kopie van de bestreden beschikking overgelegd.”

lire:

„ . . . kopie van de bestreden beslissing overgelegd.”

Artikel 101, § 5:

Au lieu de:

„In geval van vernietiging van de beschikking kan . . . ”

lire:

„In geval van vernietiging van de beslissing kan . . . ”

Artikel 104, § 1:

Au lieu de:

„ . . . wordt het verzoekschrift ingediend in vier exemplaren.”

lire:

„ . . . wordt het verzoekschrift ingediend in vier eensluidende exemplaren.”

Artikel 105, § 1:

Au lieu de:

„ . . . van het Verdrag E.E.G. . . . ”

lire:

„ . . . van het Verdrag E.G.A. . . . ”

Article V

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Elle est publiée au «Journal officiel des Communautés européennes».

Arrêté à Luxembourg, le 11 novembre 1959.

COMMUNICATIONS

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

*(TEXTE CORRIGÉ)***LA COUR,**

vu les compétences attribuées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom);

vu les articles 3 et 4 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes;

vu les articles 20, 28 et 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu l'article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu les lettres en date du 23 décembre 1958 par lesquelles la Cour de justice a transmis aux Conseils le projet de règlement de procédure;

vu l'approbation unanime donnée le 2 février 1959 par le Conseil de la Communauté économique européenne en vertu de l'article 188 du traité;

vu l'approbation unanime donnée le 2 février 1959 par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 160 du traité;

vu l'approbation donnée le 2 mars 1959 par le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vertu des articles 20 et 28 du protocole sur le statut de la Cour de justice;

établit le présent règlement de procédure:

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article premier

Dans les dispositions du présent règlement:

- le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est dénommé «traité C.E.C.A.»
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est dénommé ... «statut C.E.C.A.»
- le traité instituant la Communauté économique européenne est dénommé «traité C.E.E.»
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne est dénommé «statut C.E.E.»
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) est dénommé «traité C.E.E.A.»
- le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique est dénommé «statut C.E.E.A.»

Aux fins de l'application du présent règlement, le terme «institutions» désigne les institutions des Communautés européennes, ainsi que la Banque européenne d'investissements.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Chapitre premier

quelle ils assistent après leur nomination, le serment suivant:

DES JUGES

Article 2

La période de fonctions d'un juge commence à courir de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination. Si l'acte de nomination ne fixe pas de date, la période commence à courir de la date de cet acte.

«Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations.»

§ 2

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale du juge.

Article 3

§ 3

§ 1

Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent, à la première audience publique de la Cour à la-

Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la

durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Article 4

Les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions.

Les juges ayant même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'âge.

Les juges sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur rang antérieur.

Article 5

Lorsque la Cour est appelée à décider si un juge ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil pour présenter ses observations, hors la présence du greffier.

Chapitre deuxième

DE LA PRÉSIDENTIE DE LA COUR ET DES CHAMBRES

Article 6

§ 1

Les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour immédiatement après le renouvellement partiel prévu aux articles 32 *ter* du traité C.E.C.A., 167 du traité C.E.E. et 139 du traité C.E.E.A.

§ 2

La Cour élit pour une année les présidents des chambres visées à l'article 24 du présent règlement.

§ 3

En cas de cessation du mandat du président de la Cour ou du président d'une chambre avant le terme normal de ses fonctions, la Cour procède à leur remplacement pour la période restant à courir.

§ 4

Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret; le juge qui obtient la majorité absolue est élu. Si aucun des juges ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin et le juge ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 7

§ 1

Le président dirige les travaux et les services de la Cour; il en préside les audiences, ainsi que les délibérations en chambre du conseil.

§ 2

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un des présidents de chambre selon l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.

En cas d'empêchement simultané du président de la Cour et des présidents de chambre ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est assurée par un des autres juges selon l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre troisième

DES AVOCATS GÉNÉRAUX

Article 8

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent règlement sont applicables aux avocats généraux.

Article 9

Les avocats généraux prennent rang après les juges, selon les règles établies à l'article 4 du présent règlement.

Article 10

§ 1

Lors de la formation des chambres, la Cour décide de l'affectation d'un avocat général à chacune des chambres.

Sur proposition conjointe des avocats généraux, le président peut désigner pour une affaire déterminée l'avocat général affecté à l'autre chambre.

§ 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des avocats généraux et s'il y a urgence, le président fait appel à l'autre avocat général.

Chapitre quatrième

DU GREFFE

Première section — Du greffier et des greffiers adjoints*Article 11*

§ 1

La Cour, les avocats généraux entendus, nomme le greffier.

Le président informe les juges et les avocats généraux, quinze jours avant la date fixée pour la nomination, des candidatures qui ont été introduites.

§ 2

Les candidatures sont accompagnées de tous renseignements sur l'âge, la nationalité, les titres

universitaires, les connaissances linguistiques, les occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle des candidats.

§ 3

La nomination a lieu selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement.

§ 4

Le greffier est nommé pour une période de six ans. Il peut être nommé de nouveau.

§ 5

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement sont applicables au greffier.

§ 6

Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge; la Cour décide en chambre du conseil, après avoir entendu les avocats généraux et mis le greffier en mesure de présenter ses observations.

§ 7

Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la Cour nomme un greffier pour une période de six ans.

Article 12

La Cour peut nommer, suivant la procédure prévue pour le greffier, un ou plusieurs greffiers adjoints chargés d'assister le greffier et de le remplacer dans les limites fixées par les instructions au greffier visées à l'article 14 du présent règlement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier et des greffiers adjoints ou en cas de vacance simultanée de leurs postes, le président désigne le fonc-

tionnaire chargé temporairement de remplir les fonctions de greffier.

Article 14

Les instructions au greffier sont établies par la Cour sur proposition du président.

Article 15

§ 1

Il est tenu au greffe sous la responsabilité du greffier un registre, paraphé par le président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.

§ 2

Mention de l'inscription au registre est faite par le greffier sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.

§ 3

Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.

§ 4

Les modalités suivant lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions au greffier visées à l'article 14 du présent règlement.

§ 5

Tout intéressé peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe établi par la Cour sur proposition du greffier.

Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies des actes de procédure ainsi que des expéditions des ordonnances et des arrêts.

§ 6

Un avis est publié au «Journal officiel des Communautés européennes» indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les nom et domicile des parties, l'objet du litige et les conclusions de la requête.

Article 16

§ 1

Sous l'autorité du président, le greffier est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.

§ 2

Le greffier assiste la Cour, les chambres, le président et les juges dans tous les actes de leur ministère.

Article 17

Le greffier a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.

Article 18

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 27 du présent règlement, le greffier assiste aux séances de la Cour et des chambres.

Deuxième section — Des services de la Cour

Article 19

§ 1

Les fonctionnaires et autres agents de la Cour sont nommés dans les conditions prévues au règlement portant statut du personnel.

§ 2

Avant leur entrée en fonctions, les fonctionnaires prêtent devant le président, en présence du greffier, le serment suivant:

«Je jure d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées par la Cour de justice des Communautés européennes.»

§ 3

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale du fonctionnaire.

Article 20

Sur proposition du greffier, la Cour établit ou modifie le plan d'organisation de ses services.

Article 21

La Cour établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de la Cour.

Article 22

L'administration de la Cour, la gestion financière et la comptabilité sont assurées, sous l'autorité du président, par le greffier avec le concours d'un administrateur.

Chapitre cinquième

DES RAPPORTEURS ADJOINTS

Article 23

§ 1

Au cas où elle l'estime nécessaire pour l'étude et l'instruction des affaires dont elle est saisie, la Cour propose, en application des articles 16 du statut

C.E.C.A. et 12 des statuts C.E.E. et C.E.E.A., la nomination de rapporteurs adjoints.

§ 2

Les rapporteurs adjoints sont chargés notamment:

- d'assister le président dans la procédure de référé;
- d'assister les juges rapporteurs dans leur tâche.

§ 3

Dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs adjoints relèvent, selon le cas, du président de la Cour, du président d'une des chambres ou d'un juge rapporteur.

§ 4

Avant leur entrée en fonctions, les rapporteurs adjoints prêtent devant la Cour le serment prévu à l'article 3 du présent règlement.

Chapitre sixième

DES CHAMBRES

Article 24

§ 1

La Cour constitue en son sein deux chambres de trois juges, chargées de procéder à l'instruction des affaires qui leur sont dévolues.

§ 2

Dès le dépôt de la requête, le président attribue l'affaire à une chambre et désigne le juge rapporteur en son sein.

Sauf décision contraire du président, le juge rapporteur conserve cette qualité, même si au cours de la procédure il est affecté à l'autre chambre.

Chapitre septième

Article 27

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

§ 1

La Cour ainsi que les chambres délibèrent en chambre du conseil.

Article 25

§ 1

Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par le président.

§ 2

Seuls les juges ayant assisté à la procédure orale et éventuellement le rapporteur adjoint chargé de l'étude de l'affaire prennent part au délibéré.

§ 2

Les dates et heures des séances des chambres sont fixées par le président de chacune d'elles.

§ 3

Chacun des juges présents au délibéré exprime son opinion en la motivant.

§ 3

La Cour et les chambres peuvent, pour une ou plusieurs séances déterminées, choisir un lieu autre que celui où la Cour a son siège.

§ 4

A la demande d'un juge, toute question est formulée dans les langues officielles de son choix et communiquée par écrit à la Cour ou à la chambre avant d'être mise aux voix.

Article 26

§ 1

Si, par suite d'absence ou d'empêchement ou en application de l'article 24, paragraphe 2, alinéa 2, du présent règlement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 4 du présent règlement s'abstient de participer au délibéré.

§ 5

Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.

§ 2

Si, la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum de cinq juges n'est pas atteint, le président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

§ 6

En cas de divergence sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation du vote, la Cour ou la chambre décide.

§ 3

Si, dans une des chambres, le quorum de trois juges n'est pas atteint, le président de cette chambre en avertit le président de la Cour qui désigne un autre juge pour remplacer le juge empêché.

§ 7

Lorsque les délibérations de la Cour portent sur des questions administratives, les avocats généraux y prennent part avec voix délibérative. Le greffier y assiste, sauf décision contraire de la Cour.

§ 8

Lorsque la Cour siège hors la présence du greffier, elle charge le juge le moins ancien au sens de l'article 4 du présent règlement d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal qui est signé par le président et par ce juge.

Article 28

§ 1

A moins de décision spéciale de la Cour, les vacances judiciaires sont fixées comme suit:

- du 18 décembre au 10 janvier;
- du dimanche qui précède le jour de Pâques au deuxième dimanche après le jour de Pâques;
- du 15 juillet au 15 septembre.

Pendant les vacances judiciaires, la présidence est assurée au lieu où la Cour a son siège, soit par le président qui se tient en contact avec le greffier, soit par un président de chambre ou un autre juge qu'il invite à le remplacer.

§ 2

Pendant les vacances judiciaires le président peut, en cas d'urgence, convoquer les juges et les avocats généraux.

§ 3

La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège.

§ 4

La Cour peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges et avocats généraux.

Chapitre huitième

DU RÉGIME LINGUISTIQUE

Article 29

§ 1

Les langues officielles de la Cour sont: l'allemand, le français, l'italien, le néerlandais.

Seule une des langues officielles peut être la langue de procédure.

§ 2

La langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après:

a) Si le défendeur est un État membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un État membre, la langue de procédure est la langue officielle de cet État; dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient.

b) A la demande conjointe des parties, la Cour peut autoriser l'emploi d'une autre langue officielle comme langue de procédure.

c) A la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat général entendus, la Cour ou la chambre peut, par dérogation aux dispositions des alinéas a) et b), autoriser l'emploi total ou partiel d'une autre langue officielle comme langue de procédure; cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions des Communautés européennes.

Dans les cas visés à l'article 103 du présent règlement, la langue de procédure est celle de la juridiction nationale qui saisit la Cour.

§ 3

La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour.

Toute pièce et tout document produits ou annexés et rédigés dans une langue autre que la langue de procédure sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

Toutefois, dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment, la Cour ou la chambre peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

§ 4

Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la Cour ou la chambre les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

§ 5

Le président de la Cour et les présidents de chambre pour la direction des débats, le juge rapporteur pour le rapport préalable et le rapport à l'audience, les juges et les avocats généraux lorsqu'ils posent des questions, et ces derniers pour leurs conclusions, peuvent employer une langue officielle autre que la langue de procédure. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

Article 30

§ 1

Le greffier veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction dans les langues officielles de son choix de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour ou la chambre.

§ 2

Les publications de la Cour sont faites dans les langues officielles.

Article 31

Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée par la Cour en vertu de l'article 29, paragraphe 4, du présent règlement font foi.

Chapitre neuvième

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS

Article 32

§ 1

Les agents représentant un État ou une institution, ainsi que les conseils et avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

§ 2

Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants:

a) Tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie.

En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé.

b) Les agents, conseils et avocats ont droit à l'attribution des devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

c) Les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 33

Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité:

a) Les agents, par un document officiel délivré par l'État ou l'institution qu'ils représentent; copie de ce document est immédiatement notifiée au greffier par l'État ou l'institution.

b) Les conseils et avocats, par une pièce de légitimation signée par le greffier. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 34

Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 32 du présent règlement sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Article 35

§ 1

Le conseil ou l'avocat dont le comportement devant la Cour, une chambre ou un magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut à tout moment être exclu de la

procédure par ordonnance prise par la Cour ou la chambre, l'avocat général entendu, la défense de l'intéressé assurée.

Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

§ 2

Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.

§ 3

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

Article 36

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour conformément aux articles 20 du statut C.E.C.A. et 17 des statuts C.E.E. et C.E.E.A.

TITRE DEUXIÈME

DE LA PROCÉDURE

Chapitre premier

DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Article 37

§ 1

L'original de tout acte de procédure est signé par l'agent ou l'avocat de la partie.

Il est présenté avec deux copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

§ 2

Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, des traductions dans les autres langues officielles de tout acte de procédure. Le dernier alinéa du paragraphe précédent est applicable.

§ 3

Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération.

§ 4

A tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'ap-

pui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.

§ 5

Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.

Article 38

§ 1

La requête visée aux articles 22 du statut C.E.C.A. et 19 des statuts C.E.E. et C.E.E.A. contient:

- a) Les nom et domicile du requérant;
- b) La désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
- c) L'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués;
- d) Les conclusions du requérant;
- e) Les offres de preuve s'il y a lieu.

§ 2

Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

§ 3

L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est inscrit à un barreau de l'un des États membres.

§ 4

La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées aux articles 22, alinéa 2, du statut C.E.C.A. et 19, alinéa 2, des statuts C.E.E. et C.E.E.A.

§ 5

Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à sa requête:

- a) Ses statuts;
- b) La preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

§ 6

Les requêtes présentées en vertu des articles 42 et 89 du traité C.E.C.A., 181 et 182 du traité C.E.E. et 153 et 154 du traité C.E.E.A. sont accompagnées, suivant le cas, d'un exemplaire de la clause compromissoire contenue dans le contrat de droit public ou privé passé par les Communautés ou pour leur compte, ou d'un exemplaire du compromis intervenu entre les États membres intéressés.

§ 7

Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 2 à 6 du présent article, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, l'avocat général entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Article 39

La requête est signifiée au défendeur. Dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article précédent, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité eu égard aux conditions de forme énumérées à l'article précédent.

Article 40

§ 1

Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:

- a) Les nom et domicile du défendeur;
- b) Les arguments de fait et de droit invoqués;
- c) Les conclusions du défendeur;
- d) Les offres de preuve.

Les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 à 5, du présent règlement sont applicables.

§ 2

Le délai prévu au paragraphe précédent peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur.

Article 41

§ 1

La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.

§ 2

Le président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits.

Article 42

§ 1

Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

§ 2

La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite.

Si, au cours de la procédure écrite, une partie soulève un moyen nouveau visé à l'alinéa précédent, le président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du juge rap-

porteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.

Article 43

La Cour, les parties et l'avocat général entendus, peut à tout moment pour cause de connexité ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes et portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre à nouveau.

Article 44

§ 1

Après la présentation de la duplique prévue à l'article 41, paragraphe 1, du présent règlement, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente son rapport préalable sur la question de savoir si l'affaire a besoin d'être instruite. La Cour, l'avocat général entendu, décide s'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction.

La même procédure est appliquée:

- a) Si la réplique ou la duplique n'a pas été déposée à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 41, paragraphe 2, du présent règlement;
- b) Si la partie intéressée déclare renoncer à son droit de présenter une réplique ou une duplique.

§ 2

Si la Cour décide d'ouvrir une instruction et si elle n'y procède pas elle-même, elle en charge la chambre.

Si la Cour décide d'ouvrir la procédure orale sans instruction, le président en fixe la date d'ouverture.

Chapitre deuxième

DE L'INSTRUCTION

Première section — Des mesures d'instruction

Article 45

§ 1

La Cour, l'avocat général entendu, fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver. L'ordonnance est signifiée aux parties.

§ 2

Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut C.E.C.A., 21 et 22 du statut C.E.E. et 22 et 23 du statut C.E.E.A., les mesures d'instruction comprennent:

- a) La comparution personnelle des parties;
- b) La demande de renseignements et la production de documents;
- c) La preuve par témoins;
- d) L'expertise;
- e) La descente sur les lieux.

§ 3

La Cour procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou en charge le juge rapporteur.

L'avocat général prend part aux mesures d'instruction.

§ 4

La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.

Article 46

§ 1

La chambre chargée de l'instruction exerce les pouvoirs conférés à la Cour par les articles 45 et 47

à 53 du présent règlement; les pouvoirs conférés au président de la Cour sont exercés par le président de la chambre.

§ 2

Les articles 56 et 57 du présent règlement sont applicables à la procédure devant la chambre.

§ 3

Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.

Deuxième section — De la citation et de l'audition des témoins et experts

Article 47

§ 1

La Cour ordonne la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande des parties, l'avocat général entendu. L'ordonnance de la Cour énonce les faits à établir.

Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties ou de l'avocat général.

La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.

§ 2

Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités en vertu d'une ordonnance de la Cour qui contient:

- a) Les nom, prénoms, qualité et demeure des témoins;
- b) L'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus;
- c) Éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des peines applicables aux témoins défaillants.

Signification de cette ordonnance est faite aux parties et aux témoins.

§ 3

La Cour peut subordonner la citation des témoins dont l'audition est demandée par les parties au dépôt à la caisse de la Cour d'une provision garantissant la couverture des frais taxés; elle en fixe le montant.

La caisse de la Cour avance les fonds nécessaires à l'audition des témoins cités d'office.

§ 4

Après vérification de l'identité des témoins, le président les informe qu'ils auront à certifier sous serment leurs déclarations.

Les témoins sont entendus par la Cour, les parties convoquées. Après la déposition, le président peut, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.

La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.

§ 5

Après sa déposition, le témoin prête le serment suivant:

«Je jure d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.»

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale du témoin.

La Cour peut, avec l'accord des parties, dispenser le témoin de prêter serment.

§ 6

Sous la direction du président, le greffier établit un procès-verbal de chaque déposition. Après lecture, ce procès-verbal est signé par le témoin, le président ou le juge rapporteur et le greffier. Il constitue un acte authentique.

Article 48

§ 1

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

§ 2

Lorsqu'un témoin dûment cité ne se présente pas devant la Cour, celle-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximum est de 250 unités de compte A.M.E. et ordonner la réassignation du témoin aux frais de celui-ci.

La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment.

§ 3

Le témoin ainsi condamné qui produit devant la Cour des excuses légitimes peut être déchargé de l'amende.

§ 4

L'exécution forcée des sanctions ou mesures prononcées en vertu du présent article est poursuivie conformément aux dispositions des articles 44 et 92 du traité C.E.C.A., 187 et 192 du traité C.E.E. et 159 et 164 du traité C.E.E.A.

Article 49

§ 1

La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

§ 2

L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle du juge rapporteur, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

§ 3

A la demande de l'expert, la Cour peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 47 du présent règlement.

§ 4

L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

§ 5

Après la présentation du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.

§ 6

Après la présentation du rapport, l'expert prête devant la Cour le serment suivant:

«Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité.»

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale de l'expert.

La Cour peut, avec l'accord des parties, dispenser l'expert de prêter serment.

Article 50

§ 1

Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, la Cour statue.

§ 2

La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuve.

Article 51

§ 1

Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par la caisse de la Cour.

§ 2

Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux.

Ces indemnités sont payées par la caisse de la Cour aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.

Article 52

La Cour peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement visé à l'article 109 du présent règlement.

Article 53

§ 1

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

§ 2

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

Troisième section — De la clôture de l'instruction*Article 54*

A moins que la Cour ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale après l'accomplissement des mesures d'instruction.

Si un délai a été imparti pour la présentation d'observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale à l'expiration de ce délai.

Chapitre troisième

DE LA PROCÉDURE ORALE

Article 55

§ 1

Sous réserve de la priorité des décisions prévues à l'article 85 du présent règlement, la Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée. Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par la date d'inscription au registre des requêtes.

Le président peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

§ 2

Si les parties à une affaire dont l'instruction est terminée en demandent le renvoi d'un commun accord, le président peut faire droit à leur demande. A défaut d'accord des parties, le président renvoie la décision à la Cour.

Article 56

§ 1

Les débats sont ouverts et dirigés par le président qui exerce la police de l'audience.

§ 2

La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.

Article 57

Le président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties.

La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.

Article 58

Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, conseil ou avocat.

Article 59

§ 1

L'avocat général présente ses conclusions orales et motivées avant la clôture de la procédure orale.

§ 2

Après les conclusions de l'avocat général, le président prononce la clôture de la procédure orale.

Article 60

La Cour peut, à tout moment, ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement et l'ampliation de tout acte d'instruction. Elle peut donner mission à la chambre ou au juge rapporteur d'exécuter ces mesures.

Article 61

La Cour peut ordonner la réouverture de la procédure orale.

Article 62

§ 1

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

§ 2

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie à leurs frais.

Chapitre quatrième

Article 65

DES ARRÊTS

L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Article 63

L'arrêt contient:

- l'indication qu'il est rendu par la Cour;
- la date du prononcé;
- les noms du président et des juges qui y ont pris part;
- le nom de l'avocat général;
- le nom du greffier;
- l'indication des parties;
- les noms des agents, conseils ou avocats des parties;
- les conclusions des parties;
- la mention que l'avocat général a été entendu;
- l'exposé sommaire des faits;
- les motifs;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 64

§ 1

L'arrêt est rendu en audience publique, les parties convoquées.

§ 2

La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part au délibéré et le greffier, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties.

§ 3

Il est fait mention par le greffier sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu.

Article 66

§ 1

Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

§ 2

Les parties, dûment averties par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président.

§ 3

La Cour décide en chambre du conseil, l'avocat général entendu.

§ 4

La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

Article 67

Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.

La requête est signifiée à l'autre partie et le président lui fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.

Après la présentation de ces observations, la Cour, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

Article 68

Un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffier.

Chapitre cinquième

Article 71

DES DÉPENS

Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'État où l'exécution forcée a lieu.

Article 69

§ 1

La Cour statue sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Article 72

La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:

§ 2

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

a) Si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut, l'avocat général entendu, condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser.

Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

b) Les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif visé à l'article 15, paragraphe 5, du présent règlement.

§ 3

La Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.

Article 73

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables:

La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

a) Les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 51 du présent règlement;

§ 4

La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, sauf si ce désistement est justifié par l'attitude de l'autre partie.

b) Les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

A défaut de conclusion de l'autre partie sur ce point, les dépens sont compensés.

Article 74

§ 5

En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

§ 1

Article 70

Dans les recours visés à l'article 95, paragraphe 1, du présent règlement, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du présent règlement.

S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations et l'avocat général en ses conclusions.

§ 2

Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

Article 75

§ 3

§ 1

La caisse de la Cour effectue les paiements dans la monnaie du pays où la Cour a son siège.

A la demande de l'intéressé, les paiements se font dans la monnaie du pays dans lequel ont été exposés les frais remboursables ou effectués les actes donnant lieu à indemnisation.

§ 2

Les autres débiteurs effectuent leurs paiements dans la monnaie de leur pays d'origine.

§ 3

Le change des monnaies s'effectue suivant le cours officiel au jour du paiement dans le pays où la Cour a son siège.

Chapitre sixième

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Article 76

§ 1

Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

La demande est accompagnée de tous renseignements établissant que le demandeur est dans le besoin, notamment d'un certificat de l'autorité compétente justifiant son indigence.

§ 2

Si la demande est présentée antérieurement au recours que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet de ce recours.

La demande est dispensée du ministère d'avocat.

Le président désigne le juge rapporteur. La chambre dont celui-ci fait partie décide, après avoir pris connaissance des observations écrites de l'autre partie et l'avocat général entendu, de l'admission totale ou partielle au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou de son refus. Elle examine si l'action n'est pas manifestement mal fondée.

La chambre décide par voie d'ordonnance non motivée et non susceptible de recours.

§ 4

La chambre peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance.

§ 5

En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, la caisse de la Cour avance les frais.

La décision qui statue sur les dépens prononce la distraction au profit de la caisse de la Cour des sommes versées au titre de l'assistance judiciaire gratuite.

Ces sommes sont récupérées par les soins du greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.

Chapitre septième

DES DÉSISTEMENTS

Article 77

Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre.

Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés aux articles 33 et 35 du traité C.E.C.A., 173 et 175 du traité C.E.E., et 146 et 148 du traité C.E.E.A.

Article 78

Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre.

Chapitre huitième

DES SIGNIFICATIONS

Article 79

§ 1

Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.

Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 37, paragraphe 1, du présent règlement.

§ 2

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception ou le reçu sont annexés à l'original de l'acte.

Chapitre neuvième

DES DÉLAIS

Article 80

§ 1

Les délais de procédure prévus par les traités C.E.C.A., C.E.E. et C.E.E.A., les statuts de la Cour

et le présent règlement sont calculés en excluant le jour de la date de l'acte qui en constitue le point de départ.

Les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

§ 2

Si le délai prend fin un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

La liste des jours fériés légaux, établie par la Cour, sera publiée au «Journal officiel des Communautés européennes».

Article 81

§ 1

Les délais impartis pour l'introduction des recours contre un acte d'une institution commencent à courir, en cas de notification, le lendemain du jour où l'intéressé a reçu notification de l'acte et, en cas de publication, le quinzième jour suivant la parution de l'acte au «Journal officiel des Communautés européennes».

§ 2

Les délais de procédure en raison de la distance sont établis par une décision de la Cour publiée au «Journal officiel des Communautés européennes».

Article 82

Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés.

TITRE TROISIÈME

DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Chapitre premier

DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES
PROVISOIRES PAR VOIE DE RÉFÉRÉ

Article 83

§ 1

Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 39, alinéa 2, du traité C.E.C.A., 185 du traité C.E.E. et 157 du traité C.E.E.A., n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour.

Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées aux articles 39, alinéa 3, du traité C.E.C.A., 186 du traité C.E.E. et 158 du traité C.E.E.A., n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.

§ 2

Les demandes visées au paragraphe précédent spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

§ 3

La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 du présent règlement.

Article 84

§ 1

La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.

§ 2

Le président apprécie s'il y a lieu d'ordonner l'ouverture d'une instruction.

Le président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Article 85

Le président statue lui-même ou défère la décision à la Cour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement sont applicables.

Si la demande est déferée à la Cour, celle-ci statue, toutes affaires cessantes, l'avocat général entendu. Les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Articles 86

§ 1

Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties.

§ 2

L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.

§ 3

L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.

§ 4

L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.

Article 87

A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

Article 88

Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 89

La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour ou d'un acte d'une autre institution, présentée en vertu des articles 44 et 92 du traité C.E.C.A., 187 et 192 du traité C.E.E. et 159 et 164 du traité C.E.E.A., est régie par les dispositions du présent chapitre.

L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.

Article 90

§ 1

La demande visée à l'article 81, alinéas 3 et 4, du traité C.E.E.A. contient:

- a) Les nom et domicile des personnes ou entreprises soumises au contrôle;
- b) L'indication de l'objet et du but du contrôle.

§ 2

Le président statue par voie d'ordonnance. Les dispositions de l'article 86 du présent règlement sont applicables.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement est applicable.

Chapitre deuxième

DES INCIDENTS DE PROCÉDURE

Article 91

§ 1

Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.

§ 2

Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.

§ 3

Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.

§ 4

La Cour, l'avocat général entendu, statue sur la demande ou la joint au fond.

Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

Article 92

La Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public; elle statue dans les conditions prévues à l'article 91, paragraphes 3 et 4, du présent règlement.

Chapitre troisième

DE L'INTERVENTION

Article 93

§ 1

La requête en intervention est présentée au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

§ 2

La requête contient:

- a) L'indication de l'affaire;
- b) L'indication des parties;
- c) Les nom et domicile de l'intervenant;
- d) L'exposé des raisons justifiant l'intérêt de l'intervenant à la solution du litige, sous réserve des dispositions des articles 37 du statut C.E.E. et 38 du statut C.E.E.A.;
- e) Les conclusions tendant au soutien ou au rejet des conclusions d'une des parties au litige principal;
- f) Les offres de preuve et en annexe les pièces à l'appui;
- g) L'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège.

L'intervenant est représenté selon les dispositions des articles 20, alinéas 1 et 2, du statut C.E.C.A. et 17 des statuts C.E.E. et C.E.E.A.

Les dispositions des articles 38 et 39 du présent règlement sont applicables.

§ 3

La requête est signifiée aux parties au litige principal. Après les avoir mises en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales, la Cour, l'avocat général entendu, statue par voie d'ordonnance.

§ 4

Si la Cour admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties.

§ 5

L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Le président fixe le délai dans lequel l'intervenant expose par écrit ses moyens à l'appui de ses conclusions et le délai dans lequel les parties au litige principal peuvent répondre.

Chapitre quatrième

DES ARRÊTS PAR DÉFAUT ET DE
L'OPPOSITION*Article 94*

§ 1

Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

Cette demande est signifiée au défendeur. Le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

§ 2

Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour, l'avocat général entendu, examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Elle peut ordonner des mesures d'instruction.

§ 3

L'arrêt par défaut est exécutoire. Toutefois, la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition présentée en vertu du paragraphe 4 ci-après ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet.

§ 4

L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.

L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 37 et 38 du présent règlement.

§ 5

Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.

La procédure est poursuivie selon les dispositions des articles 44 et suivants du présent règlement.

§ 6

La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.

La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

Chapitre cinquième

DES RECOURS DES AGENTS DES
COMMUNAUTÉS

Article 95

§ 1

Le recours formé par un fonctionnaire ou autre agent d'une institution contre celle-ci est jugé par une chambre que la Cour désigne à cet effet pour chaque année, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande en référé.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à la procédure devant la chambre. Les pouvoirs du président de la Cour sont exercés par le président de la chambre.

§ 2

La chambre peut renvoyer l'affaire devant la Cour.

Article 96

§ 1

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, saisi d'une demande en référé dans un litige visé à l'article 95, paragraphe 1, du présent règlement, est remplacé par le président de la chambre compétente.

§ 2

Sans préjudice de son pouvoir de renvoi prévu à l'article 85 du présent règlement, le président peut déferer à la chambre compétente l'examen de la demande en référé.

Chapitre sixième

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Première section — De la tierce opposition

Article 97

§ 1

Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition; celle-ci doit en outre:

- a) Spécifier l'arrêt attaqué;
- b) Indiquer en quoi l'arrêt attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant;
- c) Indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.

La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.

Si l'arrêt a été publié au «Journal officiel des Communautés européennes», la demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication.

§ 2

Le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions du chapitre premier, titre troisième, du présent règlement, sont applicables.

§ 3

L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.

La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.

Deuxième section — De la révision*Article 98*

La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

Article 99

§ 1

Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement sont applicables à la demande en révision; celle-ci doit en outre:

- a) Spécifier l'arrêt attaqué;
- b) Indiquer les points sur lesquels l'arrêt est attaqué;
- c) Articuler les faits sur lesquels la demande est basée;
- d) Indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article précédent a été respecté.

§ 2

La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

Article 100

§ 1

Sans préjuger le fond, la Cour statue, l'avocat général entendu, au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande.

§ 2

Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.

§ 3

La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.

Chapitre septième**DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS
DU COMITÉ D'ARBITRAGE***Article 101*

§ 1

La requête introduisant le recours visé à l'article 18, alinéa 2, du traité C.E.E.A. contient:

- a) Les nom et domicile du requérant;
- b) La qualité du signataire;
- c) L'indication de la décision du comité d'arbitrage attaquée;
- d) L'indication des parties;
- e) L'exposé sommaire des faits;
- f) Les moyens et conclusions du requérant.

§ 2

Les dispositions des articles 37, paragraphes 3 et 4, et 38, paragraphes 2, 3 et 5, du présent règlement sont applicables.

En outre, copie certifiée conforme de la décision attaquée est annexée au recours.

§ 3

Dès le dépôt de la requête, le greffier de la Cour invite le greffe du comité d'arbitrage à transmettre à la Cour le dossier de l'affaire.

§ 4

La procédure est poursuivie en application des articles 39, 40, 55 et suivants du présent règlement.

§ 5

La Cour statue par voie d'arrêt. En cas d'annulation de la décision du comité, elle renvoie, s'il y a lieu, l'affaire devant le comité.

Chapitre huitième

DE L'INTERPRÉTATION DES ARRÊTS

Article 102

§ 1

La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement. Elle spécifie en outre:

- a) L'arrêt visé;
- b) Les textes dont l'interprétation est demandée.

Elle est formée contre toutes les parties en cause à cet arrêt.

§ 2

La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'avocat général entendu.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété.

Chapitre neuvième

DES DÉCISIONS A TITRE PRÉJUDICIEL

Article 103

§ 1

Dans le cas visé aux articles 20 du statut C.E.E. et 21 du statut C.E.E.A., les dispositions des articles 44 et suivants du présent règlement sont applicables après le dépôt des mémoires ou observations écrites visés aux articles 20 et 21 susdits.

Les mêmes dispositions sont applicables à défaut de dépôt dans le délai fixé aux articles 20 et 21 susdits, ou si les parties, les États membres, la Commission ou, le cas échéant, le Conseil déclarent y renoncer.

§ 2

Dans le cas visé à l'article 41 du traité C.E.C.A., la décision de renvoi est signifiée aux parties en cause, aux États membres, à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres.

Dans un délai de deux mois à compter de cette signification, les intéressés visés à l'alinéa précédent ont le droit de présenter des mémoires ou observations écrites.

Après le dépôt de ces pièces, ou à défaut de dépôt dans le délai établi par l'alinéa précédent, les dispositions des articles 44 et suivants du présent règlement sont applicables.

Chapitre dixième

DES PROCÉDURES SPÉCIALES VISÉES AUX ARTICLES 103 A 105 DU TRAITÉ C.E.E.A.

Article 104

§ 1

Dans le cas visé à l'article 103, alinéa 3, du traité C.E.E.A., la requête est présentée en quatre exemplaires certifiés conformes. Elle est signifiée à la Commission.

§ 2

La requête est accompagnée du projet d'accord ou de convention dont il s'agit, des observations

adressées par la Commission à l'État intéressé, ainsi que de toute autre pièce à l'appui.

La Commission présente ses observations à la Cour dans un délai de dix jours qui peut être prorogé par le président, l'État intéressé entendu.

Une copie certifiée conforme des observations susdites est signifiée à cet État.

§ 3

Dès le dépôt de la requête, le président désigne le juge rapporteur.

§ 4

La décision est prise en chambre du conseil, l'avocat général entendu.

A leur demande, les agents ou conseils de l'État intéressé et de la Commission sont entendus.

Article 105

§ 1

Dans les cas visés aux articles 104, dernier alinéa, et 105, dernier alinéa, du traité C.E.E.A., les dispositions des articles 37 et suivants du présent règlement sont applicables.

§ 2

La requête est signifiée à l'État dont ressortit la personne ou l'entreprise contre laquelle la requête est dirigée.

Chapitre onzième

DES AVIS

Article 106

§ 1

Si la demande d'avis préalable visée à l'article 228 du traité C.E.E. est présentée par le Conseil, elle est signifiée à la Commission. Si la demande est

présentée par la Commission, elle est signifiée au Conseil et aux États membres. Si la demande est présentée par un des États membres, elle est signifiée au Conseil, à la Commission et aux autres États membres.

Le président fixe un délai aux institutions et États membres auxquels la demande est signifiée pour qu'ils présentent leurs observations écrites.

§ 2

L'avis peut porter tant sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du traité C.E.E. que sur la compétence de la Communauté ou de l'une de ses institutions pour conclure cet accord.

Article 107

§ 1

Dès la présentation de la demande d'avis préalable visée à l'article précédent, le président désigne le juge rapporteur.

§ 2

La Cour rend un avis motivé en chambre du conseil, les avocats généraux entendus.

§ 3

L'avis signé par le président, par les juges ayant pris part aux délibérations et par le greffier est signifié au Conseil, à la Commission et aux États membres.

Article 108

La Cour appelée à donner son avis en application de l'article 95, alinéa 4, du traité C.E.C.A. est saisie par une demande introduite conjointement par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres.

L'avis est rendu dans les conditions prévues à l'article précédent. Il est notifié à la Haute Autorité, au Conseil spécial de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne.

DISPOSITIONS FINALES

Article 109

Sous réserve de l'application des articles 188 du traité C.E.E. et 160 du traité C.E.E.A., la Cour, après consultation des gouvernements intéressés, établit, en ce qui la concerne, un règlement additionnel énonçant les règles relatives:

- a) Aux commissions rogatoires;
- b) Aux demandes d'assistance judiciaire gratuite;
- c) A la dénonciation par la Cour des violations des serments des témoins et des experts conformément aux articles 28 des statuts C.E.C.A. et C.E.E.A. et 27 du statut C.E.E.

Article 110

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés:

a) Le règlement de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, arrêté le 4 mars 1953 et publié au «Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier» le 7 mars 1953;

b) Le règlement additionnel de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, arrêté le 31 mars 1954 et publié au «Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier» le 7 avril 1954;

c) Le règlement de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur les frais de justice, arrêté le 19 mai 1954 et publié au «Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier» le 26 mai 1954;

d) Le règlement de procédure de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour les litiges prévus à l'article 58 du statut du personnel de la Communauté, arrêté le 21 février 1957 et publié au «Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier» le 11 mars 1957.

Article 111

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux procédures entamées avant son entrée en vigueur.

Article 112

Le présent règlement, rédigé dans les langues officielles, est publié au «Journal officiel des Communautés européennes», les quatre textes faisant foi.

Arrêté à Luxembourg, le 3 mars 1959.

ANNEXE I — Décision sur les jours fériés**LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu l'article 80, paragraphe 2, du règlement de procédure chargeant la Cour d'établir la liste des jours fériés légaux,

DÉCIDE:*Article premier*

La liste des jours fériés légaux au sens de l'article 80, paragraphe 2, du règlement de procédure est établie comme suit:

- le Jour de l'An
- le 23 janvier
- le lundi de Pâques
- le 1^{er} mai
- l'Ascension
- le lundi de Pentecôte
- le 15 août
- le 1^{er} novembre
- le 25 décembre
- le 26 décembre

Article 2

Les dispositions de l'article 80, paragraphe 2, du règlement de procédure se réfèrent exclusivement aux jours fériés légaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision qui constitue l'annexe I au règlement de procédure entre en vigueur le même jour que le règlement de procédure auquel elle est annexée.

Elle est publiée au «Journal officiel des Communautés européennes».

Arrêté à Luxembourg, le 3 mars 1959.

ANNEXE II — Décision sur les délais de distance**LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu l'article 81, paragraphe 2, du règlement de procédure relatif aux délais de procédure en raison de la distance,

DÉCIDE:*Article premier*

Sauf si les parties ont leur résidence habituelle au grand-duché de Luxembourg, les délais de procédure sont augmentés, en raison de la distance, comme suit:

- en Belgique: de deux jours,
- en Allemagne, en France métropolitaine et aux Pays-Bas: de six jours,
- en Italie: de dix jours,
- dans les autres pays d'Europe: de quinze jours,
- dans les autres contrées: d'un mois.

Article 2

La présente décision qui constitue l'annexe II au règlement de procédure entre en vigueur le même jour que le règlement de procédure auquel elle est annexée.

Elle est publiée au «Journal officiel des Communautés européennes».

Arrêté à Luxembourg, le 3 mars 1959

PARAÎTRA PROCHAINEMENT:

La Cour de justice des Communautés européennes, conformément à son règlement, publiera dans les langues officielles des Communautés le

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR
Volume V (1959)

Le volume V du Recueil concerne les affaires jugées par la Cour de justice au cours de l'année 1959, et contient pour chacune d'elles l'arrêt de la Cour et les conclusions de l'avocat général.

Ce Recueil, relié en toile, comprend environ 600 pages (format 15,5 × 23 cm). L'édition française sera en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

En France: au prix de nfrf. 25,— aux Editions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (V^e).

En Belgique: au prix de frb. 250,— aux Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles

Autres pays: Service des publications des Communautés européennes 2, place de Metz, Luxembourg.

Le *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, année 1960, sera édité sous forme de fascicules contenant les arrêts de la Cour et les conclusions de l'avocat général pour chaque affaire ou groupe d'affaires jugées. Un abonnement peut être souscrit aux adresses ci-dessus. Prix de l'abonnement: frb. 300,— nfrf. 30,60. Ce prix comprend l'envoi des fascicules et d'une couverture mobile permettant la reliure en un volume des fascicules en 1960.

Recueils de la jurisprudence de la Cour de justice:

Volume I (1954—1955) au prix de frb. 120,— (nfrf: 11,80)
Volume II (1955—1956) au prix de frb. 200,— (nfrf: 19,60)
Volume III (1956—1957) au prix de frb. 120,— (nfrf: 11,80)
Volume IV (1958) au prix de frb. 200,— (nfrf: 19,60).